

Dossier de demande d'aménagement – DREAL Nouvelle Aquitaine – 2019

Nota 1 : cadre réglementaire rendant possible les demandes d'aménagement → article 31. - II. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Nota 2 : Compte tenu de possibles échanges itératifs entre vous et la DREAL, il convient d'anticiper en conséquence (2 mois) votre demande pour obtenir la décision de la DREAL avant l'échéance réglementaire.

Nota 3 : La demande d'aménagement est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de 6 mois en application du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014.

1 - Identifier clairement les dispositions applicables à l'équipement considéré pour s'assurer que la demande d'aménagement est nécessaire du point de vue réglementaire :

- vérifier que l'équipement est bien soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
- vérifier qu'il est soumis à l'opération pour laquelle vous demandez un aménagement,
- vérifier que cet équipement n'appartient pas à une famille d'équipement bénéficiant d'aménagements accordés par le ministre par l'intermédiaire notamment de cahiers techniques professionnels (CTP) dont certains sont accessibles sur les sites d'associations professionnels (<http://www.afiap.org/> , <http://www.usnef.fr/>, etc.).

2 – Vérifier que le contenu de la demande d'aménagement répond aux exigences suivantes :

- à l'article de l'arrêté du 20 novembre 2017 utilisé dans le cadre de la demande,
- à l'article 31. - II. à savoir une demande motivée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques ; la demande d'aménagement doit découler d'une raison clairement justifiée (impossibilité d'arrêter l'équipement, ...).

3 – Transmettre par courrier postal ou courriel (via la plateforme de téléchargement Melanissimo) à la DREAL territorialement compétente (indiquer le nom du correspondant ESP de votre département) les informations et/ou documents suivants :

- les coordonnées de l'exploitant et de celles du lieu d'exploitation de l'équipement concerné,
- l'identité de l'équipement (nom du fabricant, N° de fabrication, éventuellement son type, l'année de fabrication),
- le type d'équipement (générateur, récipient ou tuyauterie) et le type d'usage (chaudière, échangeur, réservoir, réacteur, faisceau tubulaire, stérilisateur, etc.),
- les caractéristiques de l'équipement : Pression maximale admissible (PS), Volume pour les générateurs et récipients ou diamètre (DN) pour les tuyauteries, Températures minimales admissibles et Températures maximales admissibles, nature des matériaux des parois, fluides contenus, épaisseurs minimales admissibles si nécessaires, présence et nature éventuelle de calorifuge ou d'accessoires internes ou externes, dans certains cas la pression d'épreuve et toutes autres caractéristiques utiles,
- l'état de l'équipement,
- le suivi en service réglementaire de l'équipement depuis la dernière requalification ou depuis le contrôle initial pour un équipement récent,
- la date d'échéance de la requalification périodique et/ou de l'inspection périodique,
- le type d'aménagement demandé (référence réglementaire), sa description (ex : report de 2 mois de l'échéance de la requalification) et ce qui motive la demande (ex : remplacement à neuf dans 2 mois)
- les mesures compensatoires,
- les justificatifs suivants répondant aux exigences mentionnées ci-avant :
 - la déclaration de conformité CE, ou le certificat ou le PV d'épreuve initial,
 - des photographies de l'équipement et de sa (ou ses) plaque(s) signalétique(s),
 - la notice d'instruction et/ou l'état descriptif de l'appareil,
 - l'attestation de contrôle de mise en service et la déclaration de mise en service pour les équipements soumis,
 - les 3 derniers compte-rendus d'inspections périodiques sauf si l'équipement est assez récent pour ne pas avoir à faire l'objet de ces inspections,
 - le dernier rapport de contrôle annuel des équipements de sécurité dans le cas des générateurs sans présence humaine permanente et celui des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
 - la dernière attestation de requalification périodique sauf si l'équipement est assez récent pour ne pas avoir à faire l'objet de ces inspections,
 - la liste et la description des interventions (modifications/réparations) survenues depuis la dernière requalification ou depuis la fabrication si l'équipement est assez récent pour ne pas avoir fait l'objet de requalification, ainsi que les justificatifs/attestations prévus aux articles 27 (modifications importantes), 28 (interventions notables) et 29 (interventions non notables) et 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
 - tout autre document technique (dont les plans) de fabrication, modification/réparation, contrôle spécifique initial ou en service relatif à l'équipement,
 - les justifications répondant aux exigences mentionnées au point 2 du présent document : informations sur l'état actuel de l'équipement, phénomènes de dégradation susceptibles d'affecter l'équipement et mesures de prévention et limitation des risques,
 - pour les générateurs de vapeur, les informations sur le suivi de la qualité de l'eau alimentant ces équipements (programme de suivi, critères de validité des paramètres de suivi, bilan des résultats du suivi depuis la mise en service des équipements ou depuis leurs dernières requalifications périodiques).
 - l'avis d'un organisme habilité sur votre demande d'aménagement (compte tenu de la technicité de certaines justifications à apporter, l'intervention d'un organisme compétent peut parfois être nécessaire pour constituer le dossier), avec un engagement que l'équipement peut fonctionner jusqu'à l'échéance demandée avec validation des mesures compensatoires.

L'examen de ce dossier peut conduire la DREAL à demander des informations complémentaires spécifiques à votre demande.